



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/AC.1/2003/69
21 juillet 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de
marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité
du RID et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses
(Genève, 13-17 octobre 2003)

CONSEILLERS À LA SÉCURITÉ

Rapport du groupe de travail informel sur les conseillers à la sécurité

Communication de l'Union internationale des transports routiers (IRU)*

Comme l'a décidé la Réunion commune à sa dernière session (Berne, 24-28 mars 2003), un groupe de travail informel sur les conseillers à la sécurité s'est réuni à Genève du 9 au 11 juillet 2003 à l'invitation de l'IRU. Les représentants de 20 pays et de 4 organisations non gouvernementales y ont participé. La réunion était présidée par M. S. Rasmussen (IRU).

* Diffusée par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT-III/2003/69.

Le groupe de travail était saisi des documents suivants :

INF.49 (session de la Réunion commune tenue du 24 au 28 mars 2003)

TRANS/WP.15/AC.1/2003/26 (IRU)

TRANS/WP.15/AC.1/2003/15 (Serbie-et-Monténégro)

INF.22 de l'IRU

INF.23 de la Belgique

INF.39 de la France

Document d'information établi par l'Australie, distribué à l'ouverture de la réunion.

Les propositions et réflexions que la Réunion commune doit examiner à l'automne 2003 sont résumées dans les 10 points ci-après (le texte en gras doit être approuvé par la Réunion commune):

1. En ce qui concerne le document TRANS/WP.15/AC.1/2003/15 établi par la Serbie-et-Monténégro, le groupe de travail a estimé que l'ajout proposé au chapitre 1.8, chiffre 1.8.3.3, était superflu car le libellé actuel de l'article couvrait déjà les sujets proposés.
2. L'examen des propositions relatives aux questions de sécurité a été reporté jusqu'à ce que la mise en place de mesures de sécurité dans le RID et l'ADR soit décidée.
3. Les membres du groupe de travail ont échangé des vues sur les conditions de l'obtention du certificat initial. Il a été précisé que conformément au chiffre 1.8.3.8, seul l'examen requis devait être agréé par les autorités compétentes. Certains étaient d'avis qu'il était souhaitable d'harmoniser les critères en matière de formation mais la majorité des membres ont jugé qu'il était difficile de rouvrir cette discussion, qui avait déjà eu lieu dans le cadre de l'Union européenne, en raison de la grande diversité des systèmes de formation. Ils estimaient que la réussite à l'examen était une preuve de compétence suffisante. Durant la discussion, certains membres ont fait observer qu'il risquait d'y avoir un décalage entre les attributions des conseillers à la sécurité et le niveau de l'examen.
4. Les débats sur une plus grande harmonisation des examens requis au chiffre 1.8.3.8, portant principalement sur leur degré de difficulté, ont abouti à la proposition d'organiser un forum d'experts des Parties contractantes en vue d'échanger des compétences et des données d'expérience à propos des questions et études de cas utilisés. Ce pouvait être l'occasion d'étudier plus en détail l'idée d'une banque de données regroupant ces questions et études de cas. **Le groupe de travail recommande à la Réunion commune d'accepter l'offre de la France d'organiser ce forum en 2004.** Dans ce contexte, il a été fait mention du chiffre 1.8.2.1 relatif à l'entraide.
5. Il a été estimé que les questions soulevées durant la réunion à propos du chiffre 1.8.3.1, notamment la nécessité pour les expéditeurs ou les destinataires d'avoir un conseiller à la sécurité, ne relevaient pas du mandat confié au groupe de travail.

6. Lors du débat sur le libellé actuel du chiffre 1.8.3.16 concernant le renouvellement du certificat (... «son titulaire a suivi des cours de formation complémentaire ou subi avec succès un examen...»), il a été de nouveau confirmé que la méthode de revalidation était arrêtée par l'autorité compétente.
7. Lors du débat sur les normes et conditions relatives au renouvellement des certificats, des arguments ont été avancés en faveur d'un système flexible, où soit les cours de formation complémentaires soit l'examen pouvaient suffire à la revalidation. Des discussions détaillées se sont engagées sur des propositions concernant la durée minimale des cours de formation, allant d'une journée à une semaine, et il a été observé que la situation et les critères variaient considérablement entre les Parties contractantes. Le groupe n'a pas pu parvenir à un consensus.

C'est pourquoi les membres ont finalement conclu, à l'unanimité, que la seule solution viable était de libeller le chiffre 1.8.3.16.1 de la manière suivante:

«Le certificat a une durée de validité de cinq ans.

La validité du certificat est renouvelée pour des périodes de cinq ans si son titulaire a réussi un test de contrôle durant l'année précédant l'échéance de son certificat. Le test de contrôle doit être agréé par l'autorité compétente.».

Cette proposition est recommandée pour adoption à la Réunion commune. Tous les membres ont accepté de soumettre cette proposition à la Réunion commune, mais certains l'ont fait sous réserve de la décision que pourraient prendre les représentants de leur pays à cette réunion.

8. Compte tenu de cette décision du groupe de travail et de l'indication figurant au paragraphe 6 ci-dessus, il n'est pas nécessaire de rechercher des solutions à court terme concernant le renouvellement des certificats à l'échelon international.
9. Sur la base de la proposition de la Belgique figurant dans le document INF.23, il est suggéré d'adopter le libellé suivant pour le chiffre **1.8.3.16.2**:

«L'examen a pour but de vérifier si le titulaire possède les connaissances nécessaires pour exercer les tâches visées au chiffre 1.8.3.3. Les connaissances nécessaires sont définies au chiffre 1.8.3.11 b) et doivent inclure les modifications qui ont été apportées à la législation depuis l'obtention du dernier certificat. L'examen doit être organisé et supervisé selon les critères énoncés aux chiffres 1.8.3.10 et 1.8.3.12 à 1.8.3.14. Cependant, il n'est pas nécessaire que le titulaire réalise l'étude de cas mentionnée au chiffre 1.8.3.12 b).».

Le groupe de travail recommande à la Réunion commune d'adopter ce texte.

10. Le rapport a été présenté aux membres du groupe de travail, qui l'ont adopté.
